

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : (/03/2019

7EME CHAMBRE 4

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le : MARS DEUX
MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame TRICOCHÉ Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PETIT Adeline, greffière,

en présence de Monsieur MAMERI Karim, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : livreur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAUD Vincent, substituant Maître MORIN Xavier, conseil de [a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 13 novembre 2018, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré [coupable des faits de :
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le
à [] .E

- a prononcé à l'encontre de [] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire
- a ordonné à l'encontre de [] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

Opposition à cette décision a été formée par le conseil de [] le
21 décembre 2018 par courrier.